

Mémoire concernant le projet de règlement modifiant le règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement



Présenté au **Secrétariat du Conseil du Trésor**
Par **l'Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure**

Février 2025



Table des matières

À propos de l'AQEI	1
Sommaire exécutif	2
Contexte actuel	5
Modification des méthodes d'établissement des honoraires	5
Méthode à taux horaire	5
Méthode à pourcentage.....	11
Méthode à forfait.....	13
Introduction de nouvelles méthodes d'adjudication	15
Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis.....	15
Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat.....	19
Dispositions transitoires	21
Conclusion	22



À propos de l'AQEI

L'AQEI est une association provinciale qui représente plus de 200 membres, totalisant environ 5 milliards de dollars de chiffre d'affaires, répartis aux quatre coins du Québec.

Engagée à développer une collaboration intègre entre les entrepreneurs et les donneurs d'ouvrage pour atteindre l'excellence en infrastructure au Québec, l'AQEI a pour mission de représenter les intérêts communs de ses membres auprès des instances et des intervenants liés aux infrastructures municipales, tout en les accompagnant dans une industrie en constante évolution.

Plus de la moitié de ses membres sont des entrepreneurs généraux qui œuvrent dans le génie civil et la voirie et qui détiennent une licence en règle émise par la Régie du bâtiment du Québec (ci-après « RBQ »).

Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée des entreprises du secteur de la signalisation routière ainsi que d'autres fournisseurs de matériaux, équipements, services et sous-traitants.

L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (ci-après « l'AQEI ») est une association provinciale qui représente des entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés et fournisseurs, provenant de partout au Québec et qui œuvrent principalement dans le domaine du génie civil et de la signalisation. Annuellement, les membres de l'AQEI réalisent plus de cinq milliards de dollars de travaux au bénéfice des villes et des municipalités du Québec ainsi que différents organismes gouvernementaux.

L'AQEI a notamment pour objectif de promouvoir et protéger les intérêts de ses membres et de l'industrie de la construction en infrastructure et en signalisation. Elle promeut la sécurité du public et de ceux qui sont engagés dans les métiers des membres de l'AQEI.

Depuis près de trente ans, elle collabore avec les municipalités et organismes publics afin d'améliorer les différents aspects des nombreux marchés publics (contrats et pratiques contractuelles, appels d'offres, spécifications et engagements) qui ont cours au Québec.



Sommaire exécutif

Le 2 janvier 2025, un Projet de règlement : *Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (c. 65.1, r. 7.3) (ci-après le « Projet de règlement ») a été publié par le Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après le « SCT ») dans la *Gazette officielle du Québec* ayant pour seul objectif d’y modifier les organismes visés.

Ce *Projet de règlement*, de quelques articles seulement, ne concerne en rien tout l’objet de ce présent mémoire, mais la révision de tels règlements n’est pas coutume, d’où l’opportunité saisie par l’AQEI pour mener au SCT leurs arguments sur des sujets qui les concernent.

Les honoraires applicables aux services juridiques rendus à des organismes gouvernementaux demeurent encadrés par des dispositions ne reflétant plus le marché actuel. Cette situation limite la capacité des organismes publics à s’adapter aux réalités actuelles du marché des services juridiques, tant en termes de compétitivité que de flexibilité dans la gestion des ressources.

En s’inspirant notamment des récentes réformes des tarifs d’honoraires pour les architectes, les ingénieurs et les arpenteurs-géomètres, il apparaît nécessaire d’ajuster et de moderniser la réglementation afin d’assurer également une gestion efficace et compétitive des ressources publiques.

Le présent mémoire vise donc à présenter les recommandations des membres de l’AQEI à ce sujet.

Modifications des méthodes d'établissement des honoraires

01 Indexer immédiatement les tarifs actuels de l'*Annexe II Taux horaires* suivant la qualité, la classe et l'expérience de la personne qui travaille à l'exécution d'un contrat de services juridiques du *Règlement* et prévoir une indexation annuelle en fonction de l'Indice de prix à la consommation applicable pour la province de Québec.

02 Introduire une distinction spécifique pour les projets dont la valeur des honoraires juridiques dépasse un certain seuil.

03 Pour les projets majeurs et pour lesquels la valeur projetée du contrat juridique est égale ou supérieure à 150 000\$, qu'ils fassent l'objet d'un ajustement des honoraires afin de refléter les coûts réels des services requis.

04 Modifier les articles 3 et 4 du *Règlement*

05 Offrir plus de flexibilité aux organismes dans l'établissement des honoraires et favoriser une approche collaborative dans certains contrats de services juridiques.

06 Modifier l'article 5 du *Règlement*

07 De proscrire cette pratique (articles 28 et 29 du *Règlement*) et de définir clairement le mandat de services juridiques dans le devis.

08 Modifier les articles 6 et 7 du *Règlement*

Introduction de nouvelles méthodes d'adjudication

09 Introduire une nouvelle méthode d'adjudication des contrats de services juridiques à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis.

10 Ajouter le nouveau CHAPITRE IV

11 Ajouter une seconde méthode d'adjudication à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat.

12 Ajouter une nouvelle sous-section au sein de la Section I du Chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Dispositions transitoires

13 Indexer sans délai les taux existants jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

14 Que les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur de futures dispositions dans le Règlement, se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

15 Que tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des modifications ci-présentes et qui lui sont applicables soit continué conformément aux dispositions en vigueur le jour précédant cette date d'entrée en vigueur.

16 Qu'après l'entrée en vigueur des modifications telles que proposées, les parties à un contrat de services juridiques puissent convenir d'un nouveau taux horaire applicable ou d'un nouveau contrat pour ces services juridiques fournis.



Contexte actuel

Les honoraires des avocats et notaires pour les services rendus aux organismes gouvernementaux sont régis par des tarifs du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (ci-après le *Règlement*) qui eux, n'ont pas été mis à jour depuis plus de huit ans. Ces tarifs ne tiennent pas compte de l'évolution des coûts des services juridiques dans plusieurs domaines hautement spécialisés ni des variations régionales. L'AQEI soumet que le *Règlement* fixe des tarifs qui ne correspondent plus aux réalités économiques actuelles.

Les tarifs du *Règlement*, souvent inférieurs aux coûts réels des services, peuvent dissuader les avocats, notaires et cabinets de participer aux appels d'offres publics, limitant ainsi la concurrence et la qualité des services disponibles pour le gouvernement. En comparaison, les honoraires des architectes, des ingénieurs et des arpenteurs-géomètres ont récemment été révisés pour inclure une méthode de pondération de la qualité et du prix, ce qui permet une meilleure adéquation avec les pratiques du marché.

L'AQEI présente d'abord quatre recommandations principales, suivies, dans un souci de clarté et de cohérence, d'autres recommandations présentées en suivant la structure actuelle du *Projet de Règlement*.

Modification des méthodes d'établissement des honoraires

Méthode à taux horaire

Les taux horaires de l'Annexe II du *Règlement* sont désuets et ne représentent plus la réalité actuelle du marché juridique au Québec.

En effet, la dernière mise à jour de ces taux remonte à 2018, lorsque le gouvernement a adopté le *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*.

Cette révision était devenue nécessaire après plus de trois décennies sans ajustement, les taux précédents ayant été fixés en 1984 par le Décret 234-84 qui modifiait le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires*, édicté en 1981.

À l'époque, et ce, jusqu'à l'adoption du *Règlement*, les avocats et notaires comptant plus de 10 ans de pratique ne pouvaient percevoir qu'un taux horaire maximale de 100 \$ par heure.



En 2018, le taux horaire maximale pour ces mêmes professionnels a augmenté au taux de 250 \$ par heure et un taux maximal a été ajoutés à 300 \$ par heure pour les professionnels avec une expérience de plus de 15 ans. Tel qu'il sera plus amplement discuté ci-après, ces derniers taux n'ont pas été indexés depuis 2018 et ne reflètent aucunement la réalité du marché dans certaines régions et certains domaines spécialisés.

Il importe aussi de noter que le *Règlement* a grandement élargi le champ d'application de ce tarif puisqu'avant 2018 il ne s'appliquait uniquement qu'aux organismes publics suivants :

- Les ministères du gouvernement; et
- Les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévus aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

Or, suivant l'adoption du *Règlement* en 2018, l'Annexe II s'applique désormais à tous les organismes publics à l'exception de ceux indiqués à l'Annexe I. De surcroît, le *Règlement* a retiré la possibilité pour les organismes publics de demander une dérogation expresse au Conseil du trésor des taux prévus à l'Annexe II.

Tel qu'il sera démontré ci-après, l'ensemble de ces conditions rendent peu attrayante la prestation de services juridiques pour les organismes publics au Québec.

Il est aussi intéressant de rappeler qu'entre 2018 et 2025, plusieurs projets d'infrastructure ont vu leur niveau de complexité grandement augmenté ayant ainsi des impacts considérables sur la valeur de ces contrats et justifiant l'implication de professionnels juridiques possédant l'expérience et les ressources suffisantes pour mener à bien des projets d'une telle envergure et complexité.

Comparaison avec les autres marchés canadiens

Des analyses comparatives effectuées dans d'autres provinces canadiennes révèlent que le Québec constitue une exception en imposant des réductions aussi substantielles des taux d'honoraires juridiques publiés comparativement aux taux du marché.

En effet, les juridictions sondées ailleurs au pays se limitent généralement à des ajustements oscillants entre 10 % et 20 % par rapport aux taux du marché. En revanche, les taux prescrits par le *Règlement* entraînent des diminutions variant de 40 % à 70 % des taux d'honoraires juridiques publiés selon la qualité, la classe et l'expérience des professionnels en question.



Dans cette perspective, il serait opportun pour le gouvernement du Québec d'engager un dialogue avec d'autres administrations provinciales ainsi qu'avec des organismes publics canadiens d'envergure, notamment dans le secteur des infrastructures, afin notamment d'approfondir la compréhension des modèles de prestation de services juridiques et des structures tarifaires correspondantes. Des entités telles qu'*Infrastructure Ontario*, *Infrastructure BC*, *Alberta Infrastructure*, ainsi que le gouvernement fédéral, pourraient constituer des points de référence pertinents à cet égard.

Il convient de souligner que des mandats de nature similaire, attribués par le gouvernement fédéral, ne font pas l'objet de réductions d'honoraires juridiques d'une ampleur comparable à celles imposées par le *Règlement*. Cette disparité crée un déséquilibre concurrentiel, accentué par la compétition intraprovinciale pour l'accès aux ressources juridiques les plus spécialisées, en particulier dans des domaines de pointe. Ainsi, les conditions tarifaires actuelles rendent les mandats juridiques octroyés par le gouvernement du Québec nettement moins attrayants et peu compétitifs par rapport à ceux émis par le gouvernement fédéral et les autorités publiques des autres provinces.

De plus, les marchés juridiques de certaines régions du Québec présentent des caractéristiques distinctives qui ne sont nullement reflétées dans les taux horaires actuellement prévus à l'Annexe II du *Règlement*.

Cette inadéquation tarifaire constitue un facteur dissuasif pour de nombreux professionnels et cabinets juridiques établis dans ces régions, lesquels se montrent réticents à soumissionner pour des mandats émanant des organismes publics, en raison de la forte compétitivité des projets non assujettis au *Règlement* (ex. fédéraux, interprovinciaux, privés) conjuguée à des coûts d'exploitation significativement plus élevés propres à ces régions.

En ce sens, certains membres de l'AQEI se voient contraints de restreindre leur participation aux processus d'appels d'offres publics, en raison des réductions substantielles imposées par le *Règlement*, lesquelles s'avèrent particulièrement désavantageuses comparativement à la moyenne canadienne pour des services juridiques de nature équivalente.

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un contexte de vive concurrence interprovinciale, générant des pressions supplémentaires sur les ressources juridiques spécialisées. Si cette tendance devait se maintenir, il est à prévoir que plusieurs cabinets de professionnels hautement spécialisés se désengageront progressivement de ce type de mandats, compromettant ainsi la diversité et la qualité de l'offre de services juridiques disponibles pour les organismes publics du Québec. Cette problématique est exacerbée par l'absence d'ajustement des taux horaires du *Règlement* depuis son adoption en 2018, alors même que les données de *Statistique Canada* indiquent une hausse des coûts de l'ordre de 23 % sur la période considérée.



Afin de palier temporairement à cette situation et dans l'attente de la publication et de l'entrée en vigueur de *Projet de Règlement*, **l'AQEI recommande** :

Recommandation #1

Indexer immédiatement les tarifs actuels de l'Annexe II *Taux horaires suivant la qualité, la classe et l'expérience de la personne qui travaille à l'exécution d'un contrat de services juridiques* du Règlement et prévoir une indexation annuelle en fonction de l'Indice de prix à la consommation applicable pour la province de Québec.

Différences entre les marchés juridiques

Projets et mandats majeurs

L'AQEI est d'avis que certains projets d'envergure devraient être assujettis à un mode d'établissement des honoraires distinct de celui applicable aux mandats courants. En effet et à titre d'exemple, dans le cadre de projets d'infrastructure majeurs, des mandats de services juridiques sont confiés à des professionnels afin d'accompagner les organismes gouvernementaux et de contribuer activement à la réalisation de ces initiatives stratégiques. Cette réalité a d'ailleurs été reconnue par le législateur à travers les modifications apportées aux règlements encadrant la profession d'ingénieur, ce qui plaide en faveur d'une approche différenciée pour les services juridiques pour ces projets d'envergure.

À cet égard, **l'AQEI recommande** :

Recommandation #2

Introduire une distinction spécifique pour les projets dont la valeur des honoraires juridiques dépasse un certain seuil.

Cette différenciation s'explique notamment par l'ampleur et la complexité des projets en question. Il importe aussi de préciser que les parties prenantes impliquées dans ce projet, notamment les soumissionnaires, les prêteurs, les cautions et les assureurs (ci-après les « *Sociétés Impliquées* »), sont normalement expérimentées et averties dans leurs domaines respectifs.

De manière générale, les *Sociétés Impliquées* se dotent de professionnels juridiques de haut niveau, dotés de ressources hautement spécialisées et possédant une vaste expérience acquise dans des projets comparables, tant au Québec qu'ailleurs au Canada.



De plus, le marché juridique bénéficie d'une certaine stabilité, principalement en raison des règles du *Code de déontologie des avocats* relatives aux conflits d'intérêts.

En effet, les professionnels juridiques représentant les *Sociétés Impliquées* interviennent de projet en projet pour le compte d'une même partie, assurant ainsi une continuité et une cohésion au sein des équipes impliquées dans les différents projets.

Cette continuité confère également un avantage stratégique aux *Sociétés Impliquées*, leur permettant d'assurer une évolution harmonisée de leurs intérêts d'un projet à l'autre, notamment en réduisant progressivement leurs obligations contractuelles et leurs risques financiers. Il est vrai que ce partage de risques peut évoluer différemment à la suite des nouvelles dynamiques et turbulences dans les marchés et que les balises imposées à certains risques évoluent avec le temps. Or, l'expérience récente de certains membres de l'AQEI confirme que cette situation se traduit généralement par un transfert accru des risques vers le gouvernement.

Afin de rétablir l'équilibre dans ces négociations complexes et de garantir la protection des intérêts publics, il est essentiel que l'État puisse s'appuyer sur des avocats de calibre équivalent, possédant des compétences et capacités comparables à celles des juristes représentant les sociétés impliquées. Or, le cadre tarifaire actuellement prévu par le *Règlement* permet difficilement d'attirer ou de retenir de tels experts.

De surcroît, la participation de ces professionnels chevronnés est cruciale pour offrir au gouvernement des conseils éclairés sur les tendances juridiques émergentes dans des projets similaires ailleurs au Canada et dans le monde.

Cette perspective comparative favorise un partage des risques plus équilibré, conforme aux pratiques du marché national et international, et contribue à atténuer les risques financiers pour l'État.

Chaque dollar investi dans des services juridiques de qualité supérieure représente un levier stratégique susceptible de générer des économies substantielles à long terme, notamment en limitant les coûts liés aux réclamations futures et en favorisant des règlements de différends plus rapides et efficaces.

L'AQEI recommande en conséquence :



Recommandation #3

Pour les projets majeurs et pour lesquels la valeur projetée du contrat juridique est égale ou supérieure à 150 000\$, qu'ils fassent l'objet d'un ajustement des honoraires afin de refléter les coûts réels des services requis.

L'établissement des taux horaires en fonction des taux médians observés dans les différentes régions et domaines de pratiques constituerait une approche optimale pour assurer un rapport qualité-prix adéquat dans la gestion des projets publics. Il importe de noter qu'il existe certaines données sur les marchés juridiques du Québec et Canada qui sont notamment colligés par des tiers et sont disponibles¹.

Propositions de changement :

Recommandation #4

Modifier les articles 3 et 4 du *Règlement*

3. Les honoraires de l'avocat ou du notaire sont établis, au choix de l'organisme, sur la base de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- 1° La méthode à taux horaire;*
- 2° La méthode à pourcentage;*
- 3° La méthode à forfait.*

[Rien dans le présent règlement ne limite la possibilité pour un organisme d'utiliser plusieurs de ces méthodes dans un même contrat ou même de diviser un contrat selon différentes méthodes et selon les objectifs recherchés.](#)

4. La méthode à taux horaire consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire en fonction du temps consacré à l'exécution du contrat par celui-ci et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent à sa demande en raison de leur qualité.

Les taux horaires applicables pour déterminer les honoraires varient suivant la qualité, la classe et l'expérience de chaque personne qui travaille à l'exécution du contrat ~~et ne peuvent excéder ceux prévus à l'annexe II.~~

¹ ¹ Nous vous référons notamment aux données statistiques colligées et aux rapports préparés par la société Thomson Reuters Institute (<https://www.thomsonreuters.com/en/institute>).



Les taux horaires applicables pour les contrats dont la valeur projetée du contrat juridique est inférieure à 150 000 \$, ne peuvent excéder ceux prévus à l'annexe II.

Pour les contrats dont la valeur projetée du contrat juridique est égale ou supérieure à 150 000 \$, les taux horaires seront établis selon les prix médians pour chaque niveau d'expérience communiqués par les agences de collecte de statistiques sur les honoraires des avocats et notaires dans ces régions et publiés par le Conseil du trésor.

Les taux horaires applicables sont indexés annuellement selon l'Indice de prix à la consommation applicable pour la province de Québec.

Tout organisme public peut demander au Conseil du trésor une dérogation expresse des taux horaires maximal admissibles détaillés à l'Annexe II.

Méthode à pourcentage

L'AQEI recommande :

Recommandation #5

Offrir plus de flexibilité aux organismes dans l'établissement des honoraires et favoriser une approche collaborative dans certains contrats de services juridiques.

De cette façon, l'AQEI recommande l'élargissement des situations applicables en cas de méthode à pourcentage afin de refléter encore une fois les réalités du marché juridique.

La méthode à pourcentage, telle que proposée par l'AQEI, permet aux organismes publics de fixer des objectifs clairs et des seuils de réduction avant l'octroi du contrat favorisant une gestion efficace des coûts. Elle encourage également les avocats et notaires à optimiser leurs services pour atteindre les objectifs de réduction des coûts, des réclamations, et de la durée des projets. Cette approche s'harmonise aussi avec les changements législatifs récents concernant les contrats de partenariats et collaboratifs pour plusieurs projets d'infrastructure. En ce sens, l'AQEI soumet qu'une approche collaborative devrait aussi être considérée dans certains contrats de services juridiques.

À titre d'exemple, il est bénéfique pour le gouvernement de retenir les services d'experts dans le domaine juridique afin de le conseiller dans la gestion efficace et optimale des réclamations.



Dans ce contexte, ces conseillers juridiques pourraient être rémunérés, en tout ou en partie, par un pourcentage des économies réalisées par le gouvernement et sur la base de leur performance dans la gestion et le traitement de ces réclamations.

Des économies de coûts significatives pourraient être réalisées de cette façon et ceci encouragerait la résolution rapide, efficace et à moindre coût des réclamations. Ceci permettrait aussi d'accélérer la réalisation des projets dans certains cas.

Ces adaptations à la méthode à pourcentage offrent ainsi une tarification flexible, transparente et alignée sur les performances des organismes publics et encouragent ses conseillers juridiques à obtenir des résultats favorables pour le gouvernement.

Recommandation #6

Modifier l'article 5 du Règlement

5. La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire, pour l'exécution :

- 1. d'un contrat visant le recouvrement d'une somme, selon un pourcentage de la somme obtenue;*
- 2. d'un contrat relatif à un contrat de partenariat ou un autre contrat de travaux de construction ou contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, selon un pourcentage de la valeur finale du projet en question; ou*
- 3. d'un contrat relatif à un contrat de partenariat ou un autre contrat de travaux de construction ou contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels en cours de réalisation d'un projet, selon un pourcentage des économies réalisées par l'organisme public dans le cadre du projet en question ou la gestion des réclamations suivant celui-ci.*

Le pourcentage est convenu entre les parties au contrat ou est fixé par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, le pourcentage doit être fixé avant que celui-ci ~~n'octroie le contrat de services juridiques~~ ~~ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire~~ en application de l'article 23 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

Dans le cas du paragraphe 3 du premier alinéa, l'organisme public fixe préalablement à l'octroi du contrat de services juridiques les objectifs de réductions visées et les seuils recherchés ainsi que la méthode de calcul des montants de réduction auquel le seuil s'appliquera. Ce pourcentage peut notamment viser :



1. les économies ou réductions globales des coûts du projet;
2. la réduction de l'ampleur, la durée, la portée ou la nature des réclamations, des négociations ou autres, des litiges ou différends, avérés ou potentiels, qui découlent d'un projet, d'une négociation de convention collective ou d'un évènement; ou
3. la réduction de la durée de la réalisation des services juridiques afin d'accélérer la réception d'un projet.

Méthode à forfait

L'expérience de certains membres de l'AQEI dans le cadre de l'exécution de contrats juridiques avec des autorités publiques, selon la méthode forfaitaire, a parfois été marquée par des résultats mitigés pour les raisons suivantes.

En effet, dans de nombreux mandats attribués selon cette méthode, certains membres de l'AQEI ont été contraints de justifier le montant forfaitaire facturé en fonction du nombre d'heures estimées, selon les taux établis dans l'Annexe II. Or, considérant qu'il s'agit d'un contrat forfaitaire, une telle justification n'a pas lieu d'être et cette situation ne devrait pas se produire. Par conséquent, l'article 6 du *Règlement* engendre une certaine confusion à cet égard et l'AQEI propose de le modifier afin de clarifier cette ambiguïté.

De plus, certains membres ont rencontré des difficultés liées aux clauses générales figurant dans des devis juridiques d'organismes du gouvernement stipulant que les services juridiques forfaitaires devaient inclure :

« Tous autres services et activités accessoires, utiles ou d'usage à ce qui précède qui ne sont pas spécifiquement inclus dans [le devis] ou qui ne sont pas spécifiquement exclus. »

Toutefois, ce type de clause est extrêmement large et peut mener à des différends d'interprétation et ultimement, à des réclamations et des litiges.

Au surplus, ce type de clause semble, dans une certaine mesure, être contraire au *Code de déontologie des avocats* (c.B-1, r.3.1), et plus particulièrement les articles 28 et 29 qui mentionnent :

« 28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées. »



L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

*29. Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, **l'avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises**, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.*

S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution. »

(nos soulignements et caractères gras)

Toutefois, puisqu'il s'agit de devis en contexte d'appel d'offres public, aucune modification ou négociation dudit devis n'est possible. Or, en l'espèce, la clause précitée a pour conséquence de créer un mandat de services juridiques dont l'étendue pourrait s'avérer illimitée, ce qui contreviendrait en principe à l'article 28 susmentionné. En outre, il apparaît donc difficile, voire impossible, pour un professionnel d'attester que ce mandat respecte les « limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises », comme le prescrit l'article 29.

Enfin, il est impossible pour les professionnels soumissionnant à un tel contrat d'estimer avec précision les coûts associés à une telle clause, surtout dans le cadre de contrats s'étendant sur plusieurs années et impliquant des centaines d'actes, d'interactions, de rencontres et autres interventions. Ce faisant, l'AQEI recommande :

Recommandation #7

De proscrire cette pratique (articles 28 et 29 du Règlement) et de définir clairement le mandat de services juridiques dans le devis.

En fait, les devis pour services juridiques devraient être précis sur l'ampleur des services requis, la durée du mandat et le niveau d'expérience requis pour sa réalisation.



Recommandation #8

Modifier les articles 6 et 7 du *Règlement*

L'AQEI recommande également de modifier les articles 6 et 7 du *Règlement* de la façon suivante afin de les harmoniser avec les modifications suggérées :

6. La méthode à forfait consiste à déterminer les honoraires de l'avocat ou du notaire selon une somme forfaitaire, laquelle est calculée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du contrat, ~~sur la base des taux horaires prévus à l'annexe II.~~

*La somme forfaitaire est convenue entre les parties au contrat ou est fixée par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, la somme forfaitaire doit être fixée avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du *Règlement* sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).*

Elle peut inclure l'ensemble ou une partie des dépenses prévues au chapitre III qui seraient autrement remboursées en sus des honoraires.

7. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le contrat doit préciser les services à fournir, les résultats escomptés et l'échéancier prévu.

Tout autre service n'étant pas prévu explicitement dans le contrat est exclu, et ce, malgré toute disposition générale du contrat à l'effet contraire.

Introduction de nouvelles méthodes d'adjudication

Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis

Recommandation #9

Introduire une nouvelle méthode d'adjudication des contrats de services juridiques à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis.



De façon similaire aux propositions du *SCT* dans le cadre de la révision de la réglementation applicable aux contrats de services professionnels pour les ingénieurs et les architectes, L'AQEI estime qu'il est primordial de favoriser la diversification des modes de sollicitation, et ce, à la fois au bénéfice des organismes publics impliqués en améliorant le rapport qualité-prix et au bénéfice des professionnels du droit en harmonisant les pratiques avec le marché actuel.

Pour ce faire, le nouveau mode d'adjudication proposé reflète un processus en deux étapes, d'abord mené par une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis fondée sur la médiane.

En premier lieu, l'organisme public détermine la pondération qu'il souhaite accorder à l'évaluation de la qualité de la soumission, celle-ci pouvant varier de 40 à 70 points sur un total de 100 points. Conséquemment, la pondération qu'il accordera à l'évaluation du prix sera de 30 à 60 points, puisque la pondération totale de l'évaluation de la qualité et du prix doit être de 100 points.

L'organisme public estime ensuite le coût des services professionnels et établit l'écart de prix acceptable par rapport à cette estimation, celui-ci pouvant varier de 40 % à 60 %. L'écart de prix acceptable correspond au montant au-delà ou en deçà duquel l'organisme public n'accordera aucun point pour le prix soumis.

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer la pondération de la qualité et du prix, ainsi que l'écart de prix acceptable. Lors de l'ouverture des soumissions, l'organisme public rend publique son estimation des coûts. L'organisme public procède ensuite à l'évaluation de la qualité des soumissions. Seules les soumissions qui obtiennent la note de passage de 70 % sont acceptables, tandis que les autres sont rejetées.

Par la suite, l'organisme public calcule la zone médiane des prix du marché à l'aide de son estimation de prix et des prix des soumissions acceptables. Cette zone de prix médian sera délimitée par l'intervalle correspondant à moins 5 % du prix médian jusqu'à plus 5 % du prix médian. Les soumissionnaires dont le prix soumis se situe dans la zone du prix médian se verront attribuer la totalité des points prévus pour le prix. Enfin, l'organisme public adjuge le contrat au soumissionnaire ayant la meilleure note totale (qualité + prix).

Cette méthode présente plusieurs avantages pour les parties impliquées. Pour les organismes publics, elle permet d'obtenir des services juridiques de haute qualité à des coûts compétitifs, tout en assurant une plus grande transparence et équité dans l'attribution des contrats.

Cette méthode vise à ce que les prix tendent vers une zone de prix médian en pénalisant notamment les soumissionnaires dont le prix s'écarte de la zone du prix médian sans pour autant diminuer la qualité des soumissions.



Pour les avocats et notaires, elle favorise une concurrence saine basée sur la qualité des services, permettant de proposer des prix compétitifs tout en couvrant les coûts réels.

L'AQEI recommande ainsi l'ajout d'une nouvelle sous-section au sein de la Section I du Chapitre IV du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (c. 65.1, r. 4) comme ce fut le cas pour les Ingénieurs :

Recommandation #10

Ajouter le nouveau CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

§ 1. — Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis.

36.1. Un organisme public peut, pour adjudger un contrat de services juridiques, solliciter un prix et une démonstration de la qualité.

Les soumissions sont notées sur un total de 100 points, dont un minimum de 40 points et un maximum de 70 points pour le niveau de qualité et, pour le prix, un minimum de 30 points et un maximum de 60 points.

La qualité des soumissions est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'Annexe II.

Le prix des soumissions est évalué en fonction de leur écart avec :

- 1° la médiane des prix du marché (MPM), laquelle est calculée sur la base des prix des soumissions acceptables présentées dans le cadre de l'appel d'offres et du prix estimé du contrat par l'organisme public au moment de l'appel d'offres;
- 2° les limites inférieure (LI) et supérieure (LS) d'une fourchette de prix déterminée sur la base de la médiane des prix du marché, lesquelles sont calculées selon les formules suivantes :

$$LI = MPM \times (1 - X)$$

$$LS = MPM \times (1 + X)$$

où X représente la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix, laquelle est d'un minimum de 40 % et d'un maximum de 60 %.



Le maximum de points relatifs au prix est accordé à la soumission dont le prix se situe dans la fourchette optimale des prix du marché dont les limites inférieures et supérieures sont établies en soustrayant ou en additionnant, selon le cas, à la médiane des prix du marché un montant équivalent à 5 % de la valeur de cette médiane.

Aucun point n'est accordé à la soumission dont le prix se situe en dehors de la fourchette de prix déterminée en application du paragraphe 2 du quatrième alinéa. Par ailleurs, le nombre de points accordés à la soumission qui n'est visée par ni l'un ni l'autre des cinquième et sixième alinéas est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(Y - | MPM - P |)}{(Y - (MPM \times 5\%))} \times Z$$

où :

P représente le prix de la soumission;

Y représente le montant résultant de la différence entre la limite supérieure de la fourchette de prix et la médiane des prix du marché;

Z représente le nombre maximal de points relatifs au prix pouvant être accordés à une soumission dans le cadre de l'appel d'offres.

36.2. Les documents d'appel d'offres indiquent la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix.

36.3. À l'ouverture des soumissions, l'organisme public divulgue son estimation du prix du contrat au moment de l'appel d'offres. Il publie également cette estimation dans le système électronique d'appel d'offres dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions.

36.4. Le contrat est adjugé au prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée.

36.5. Le deuxième alinéa de l'article 16 et les articles 17, 18 et 26 à 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des résultats, le contrat est adjugé au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas ou, si les prix sont identiques, par tirage au sort. Par ailleurs, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer.



Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat

Recommandation #11

Ajouter une seconde méthode d'adjudication à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat.

Il s'agit, encore une fois, d'une méthode similaire à celle proposée par le SCT dans le cadre de la révision de la réglementation applicable aux contrats de services professionnels pour les ingénieurs et les architectes.

Dans le cadre de cette méthode, l'organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité des services juridiques. À la suite de l'évaluation des soumissions par un comité de sélection, le comité retient, parmi les soumissions conformes, la soumission ayant obtenu la meilleure note. L'organisme public négocie ensuite le prix du contrat avec le prestataire de services juridiques sélectionné.

Les négociations doivent débiter au plus tard 15 jours après la sélection du prestataire ayant obtenu la meilleure note, et un compte-rendu des négociations doit être dressé au plus tard le 60^e jour suivant le début des négociations.

À l'expiration d'un délai maximal de 90 jours, si l'organisme public et le prestataire n'ont pas trouvé un terrain d'entente, l'organisme public entreprend des négociations avec le prestataire qui a obtenu la deuxième meilleure note, et ainsi de suite, au besoin. L'adjudication du contrat a lieu au moment où survient une entente sur le prix du contrat. C'est à ce moment que les services juridiques peuvent débiter.

En vue d'appuyer les organismes publics dans la négociation des prix des contrats de services juridiques, l'*Institut de la statistique du Québec (ISQ)* pourra être mandaté, tout comme pour les ingénieurs et architectes, pour élaborer un guide fondé sur une enquête sur les honoraires pour services juridiques. Contrairement aux tarifs d'application obligatoire prévus pour d'autres professions, le guide de référence, bien que fortement recommandé par le SCT, ne sera pas d'application obligatoire.

Cette approche permettra de promouvoir la qualité des services juridiques tout en assurant une saine gestion des fonds publics grâce à des négociations de prix plus flexibles et adaptées aux réalités du marché.



L'AQEI recommande ainsi l'ajout d'une nouvelle sous-section à cet effet au sein de la Section I du Chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (c. 65.1, r. 4):

Recommandation #12

Ajouter une nouvelle sous-section au sein de la Section I du Chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

§ 2. — Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat.

36.6. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services juridiques, solliciter une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés en vue d'une négociation du prix du contrat.

L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixés dans les documents d'appel d'offres et applique les dispositions de l'article 10.1.

L'organisme public évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'Annexe II. En cas d'égalité de notes finales, l'organisme public procède à un tirage au sort pour déterminer le rang des prestataires de services concernés.

Dans les 15 jours suivant la date où l'organisme public informe les prestataires de services du résultat de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public entame la négociation du prix du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort.

La période de négociation pour parvenir à une entente écrite est de 90 jours. Au plus tard le 60^e jour de cette période et à défaut d'entente, l'organisme public informe par écrit le soumissionnaire de l'état des négociations.

Si les parties mettent fin à la négociation ou à l'échéance de la période de 90 jours, l'organisme public négocie alors, selon les conditions prévues au cinquième alinéa, le prix du contrat avec le prestataire de services subséquent dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort.



L'organisme public procède ainsi jusqu'à ce qu'il y ait entente ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestataires de services dont les soumissions sont acceptables.

Le contrat est adjugé au prestataire de services avec lequel l'organisme public conclut une entente écrite.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté une soumission dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

36.7. Les articles 15.1, 18, 26 et 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer. Par ailleurs, la communication au soumissionnaire prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 28 de sa note pour la qualité et de son rang s'effectue dans les 15 jours suivant l'évaluation de la qualité des soumissions.

Alternativement, le SCT pourrait, à sa discrétion, explorer la possibilité d'ajouter ces nouvelles méthodes d'adjudication au sein du *Règlement*, mais des modifications supplémentaires seraient alors possiblement requises.

Dispositions transitoires

Afin d'arrimer les dispositions actuelles et celles à venir peut-être, les membres de l'AQEI estiment qu'un régime transitoire serait nécessaire et pour cela, proposent en rafale, les recommandations suivantes :

Recommandation #13

Indexer sans délai les taux existants jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

En ce qui concerne les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des propositions de ce mémoire, l'AQEI recommande :



Recommandation #14

Que les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur de futures dispositions dans le Règlement, se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

Recommandation #15

Que tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des modifications ci-présentes et qui lui sont applicables soit continué conformément aux dispositions en vigueur le jour précédant cette date d'entrée en vigueur.

Recommandation #16

Qu'après l'entrée en vigueur des modifications telles que proposées, les parties à un contrat de services juridiques puissent convenir d'un nouveau taux horaire applicable ou d'un nouveau contrat pour ces services juridiques fournis.

Conclusion

L'AQEI remercie sincèrement les lecteurs de ce mémoire et espère avoir pu présenter, avec convictions, les recommandations de ses membres. Évidemment, si des questions demeurent, les membres de l'AQEI se rendront disponibles pour appuyer le SCT dans la suite de ses réflexions.

Le tout soumis respectueusement,

Caroline Amireault

Avocate et Directrice générale

T : 514.324.2734 | C : 514.924.2734

caroline.amireault@aqei.cc